

**STATUTS d'ASSOCIATION DECLAREE sous le REGIME de la
LOI du 1 JUILLET 1901 et du DECRET du 16 AOUT 1901.**

(modifiés par le Conseil d'administration du 28 août 2024)

Article 1 :

En raison de la dissolution du Comité d'Etablissement CE-CAL ATOFINA, les adhérents du **CLUB RANDONNEE-MONTAGNE du C.E-C.A.L ATOFINA**, réunis en assemblée Générale Extraordinaire, décident la modification des statuts et la création d'une nouvelle association, régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

CLUB RANDO BON PIED, BON OEIL

Article 2 :

Cette association a pour but :

PRATIQUE de la RANDONNEE PEDESTRE et des SPORTS de NATURE.

Article 3 :

Par décision du Conseil d'administration du 28 août 2024, le siège social est transféré du 15 rue P & M Curie - 95270 VIARMES à l'adresse suivante :

**c/o Mme Catherine OUVRIER
27 rue de la Gare
95270 VIARMES**

Il peut être modifié par décision de l'assemblée générale.

Article 4 :

L'association se compose de :

- Membres d'honneur.
- Membres actifs ou adhérents.

Article 5 :

Admissions.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 6 :

Les membres.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Sont membres actifs :

- les personnes inscrites à l'association, qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Il est défini une cotisation individuelle et une cotisation familiale, celle ci couvrant les enfants et petits enfants jusqu'à leur majorité.
- Et qui sont à jour du règlement de la licence de la FRPP en fonction des barèmes en vigueur (ou d'une licence équivalente).

Article 7 :

Radiations.

La qualité de membre se perd par :

- a) : Démission
- b) : Décès.
- c) : Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à présenter sa défense devant le bureau.

Article 8 :

Les ressources de l'association comprennent :

- 1: Le montant des cotisations.
- 2: Les subventions éventuelles de l'état, des départements, des communes ou autres...

Article 9 :**Responsabilité.**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 10 :**Conseil d'Administration.**

L'association est administrée par un Conseil de 3 à 10 membres élus pour quatre années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé de au moins :

- 1 : Un président.
- 2 : Un secrétaire.
- 3 : Un trésorier.

Le Bureau est renouvelé tous les quatre ans par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Article 11 :**Réunions du Conseil d'Administration.**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 :**Assemblée Générale ordinaire.**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation de l'année précédente, à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit chaque année.

Les adhérents individuels disposent d'une voix, les adhérents familiaux disposent de deux voix.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Les décisions sont prises par votes à main levée, à la majorité des voix des présents et représentés.

Ne devront être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

Si les conditions ne permettent pas de réunir physiquement les adhérents, le Conseil d'administration peut décider d'organiser une assemblée par voie électronique avec un vote à distance par correspondance ou par voie électronique.

Article 13 :**Assemblée Générale extraordinaire.**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Article 14 : *Règlement intérieur.*

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à son fonctionnement.

Article 15 : *Dissolution.*

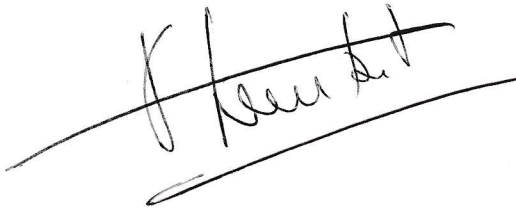
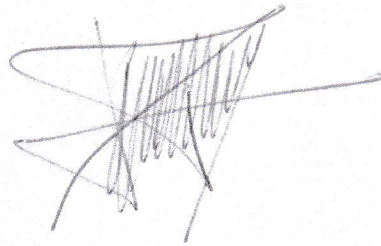
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents et représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La secrétaire

Le Président

Françoise COURBET

Laurent PINEAU

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Françoise Courbet', written over two horizontal lines.A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Laurent Pineau', written over a series of horizontal lines.